



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale du travail

SALON DES PROFESSIONNELS DE L'AMIANTE 2023

**L'ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE ET
NORMATIVE EN MATIÈRE D'AMIANTE**

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (DGT)

SOMMAIRE

I. Sujets « nationaux » :

➤ ***Dispositif du repérage amiante avant travaux (RAT) :***

- Rappel du cadre légal et réglementaire du RAT et présentation de l'état d'avancée des travaux normatifs et réglementaires visant à son déploiement
- Evolutions réglementaires et normatives projetées
- Modalités d'accompagnement au déploiement du dispositif de RAT

➤ ***Plateforme DEMAT@MIANTE :***

- Rappels concernant sa genèse et sa généralisation
- Présentation des améliorations déjà réalisées ainsi que des évolutions et des améliorations programmées

➤ ***Travaux projetés en matière de formation à la prévention et de métrologie***

➤ ***Plan d'actions interministériel amiante 2 (PAIA 2)***

➤ ***Relance du module de formation HSE 119 du CNAM de Paris***

SOMMAIRE

II. Sujets « européens » :

- ***Révision de la directive 2009/148/CE du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail :***
 - Rappel du contexte entourant cette proposition de révision de cette directive
 - Présentation de la proposition de révision formulée par la Commission le 28 septembre 2022 et des positions prises la concernant par le Conseil et le Parlement européen
 - Engagement des trilogues et identification d'une position de compromis

- ***Travaux européens sur la détection et l'enregistrement de l'amiante dans les bâtiments :***
 - Genèse, enjeux et problématiques
 - Position prise par les autorités françaises les concernant

1. SUJETS « NATIONAUX »

Dispositif du repérage amiante avant travaux (RAT)

Rappel du cadre légal et réglementaire du RAT

Article L. 4412-2 du code du travail issu de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016

- Pose l'obligation d'un repérage préalable avant toute opération comportant un risque d'exposition à l'amiante à la charge des donneurs d'ordre, maître d'ouvrage et propriétaires (dispositions coercitives : L. 4741-9, L. 4754-1 CT)
- Impose de communiquer le rapport relatif à cette recherche de l'amiante (ou la justification à l'absence de cette recherche) dans les documents de consultation à destination des entreprises ou lors de la commande de travaux



Est décliné par

Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 (codifié aux articles R. 4412-97 à R. 4412-97-6 CT)

- Fixe le champ d'application du dispositif de RAT : 6 domaines d'activité concernés, l'obligation s'appliquant aux équipements, installations et bâtiments « notamment » construits ou livrés avant le 1^{er} janvier 1997
- Prévoit plusieurs dispositions transverses aux différents domaines d'activité (répartition des rôles et responsabilités DO/OR, dispenses et exemptions à l'obligation légale de RAT, repérage à l'avancement des travaux, traçabilité et partage des données du RAT)



Est complété par

Arrêtés pris en application du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 (1 - ou 2 - par domaine d'activité)

- Déclinent les dispositions transverses du décret de 2017 (obligations DO/OR, dispenses de RAT, traçabilité et partage des données du RAT) et fixent plusieurs points techniques (méthode de repérage, méthodes d'analyse des échantillons prélevés, compétences OR)
- Emportent, par leur entrée en vigueur, l'application dans le domaine d'activité considéré du dispositif légal du RAT



S'appuient sur

Normes fixant la méthodologie de repérage (1 – ou 2 – par domaine d'activité)

Arrêté du 1^{er} octobre 2019 fixant les méthodes d'analyse des échantillons prélevés (commun à tous les domaines)

Présentation de l'état d'avancée des travaux normatifs et réglementaires

Domaines d'activité	Normes	Arrêtés d'application
Immeubles bâtis	NF X 46-020 : Août 2017 (Présomption de conformité)	Arrêté du 16 juillet 2019 modifié Applicable depuis le 19 juillet 2019
Matériels roulants ferroviaires	NF F 01-020 : octobre 2019 (obligatoire –cf. article 1 de l'arrêté d'application)	Arrêté du 13 novembre 2019 Applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2020
Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes	NF X 46-101 : janvier 2019 (obligatoire – cf. article 1 de l'arrêté d'application)	Arrêté du 19 juin 2019 modifié Applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2020
Aéronefs	NF L 80-001 : mars 2020 (obligatoire- cf. article 1 de l'arrêté d'application)	Arrêté du 24 décembre 2020 Applicable en 2 temps selon les opérations (au 1 ^{er} janvier 2023 et au plus tard le 1 ^{er} janvier 2028 pour les aéronefs de moins de 5700 kg)
Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité	NF X 46-100 : juillet 2019 (obligatoire – cf. article 1 de l'arrêté d'application)	Arrêté du 22 juillet 2021 Applicable depuis le 1 ^{er} juillet 2023
Ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux	NF X 46-102 : novembre 2020 <u>(règle de l'art depuis sa publication)</u>	<u>Arrêtés non encore parus</u>
Amiante environnemental (amiante dans les terrains, roches et sols en place)	NF P 94-001 : novembre 2021 <u>(règle de l'art depuis sa publication)</u>	

Evolutions réglementaires et normatives projetées

- **Finalisation du RAT via la publication des arrêtés d'application du domaine d'activité des immeubles non-bâti :**
 - Les discussions avec les représentants des collectivités territoriales (importante catégorie de DO de ce domaine d'activité) sur le sous-domaine des ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux ont montré un décalage entre leur logique patrimoniale (visant à une connaissance exhaustive de l'amiante sur un ouvrage donné) et le RAT (conditionné et limité à un programme de travaux)
 - Demande de la DGITM de prendre en considération les contraintes induites par le code des marchés publics en termes d'allotissement
 - Pour dépasser ces difficultés, la DGT s'est accordée en 2023 avec la DGITM pour faire évoluer en conséquence le projet d'arrêté et s'est rapprochée de la DGCL pour discuter ensemble, à la rentrée 2023, avec les représentants des collectivités territoriales (ADF et AMF)

 - **Réflexions concernant l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 :**
 - Objectif premier de sécurisation des résultats d'analyse en affinant la distinction entre les fibres asbestiformes et les fragments de clivage ou les PMAi (non régis par la réglementation amiante – cf. note DGT du 9 juillet 2018) et en apportant plus de cadrage sur le sujet des « traces d'amiante » (ceci impliquant de préciser cette notion et de rechercher une plus grande homogénéité sur des sujets comme la préparation des échantillons ou le processus décisionnel de rendu des résultats)
 - Sujet de la pertinence d'une analyse sur double grille META pour la première portée d'accréditation, pour lequel l'ANSES a produit une note AST en juillet 2023, actuellement exploitée par la DGT et la DGS

 - **Actualités concernant le domaine d'activité des immeubles bâtis :**
 - Articulation RAT/RAD : outre les précisions apportées à ce sujet par voie de doctrine administrative, une réflexion est programmée entre DGT et DGS en vue d'une simplification de l'ordonnancement juridique (en lien avec la DHUP, également cosignataire de l'arrêté du 26 juin 2013 pris en application du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, codifié au CSP)
 - Lancement par la Commission X46D de l'AFNOR d'une révision « succincte » de la norme NF X 46-020 : août 2017 (précisions sur les ZPSO, champ d'application des pré-rapports, estimations des quantités de MPCA identifiés, critères de conclusions recevables en cas de RAT, sondages/ prélèvements et articulation du programme de repérage avec celui d'autres normes, telle les NF X 46-100 ou 102)
-

Modalités d'accompagnement au déploiement du RAT

➤ **Poursuite de la montée en compétence des opérateurs en charge de réaliser les RAT :**

- **Domaines d'activité des aéronefs et installations industrielles** : enregistrement au 1^{er} semestre 2023 d'offres de formation certifiante à destination des OR de ces domaines d'activité. Cependant, du fait du faible nombre d'OR actuellement formés, admission par la DGT que les missions de RAT soient confiées dans ces domaines d'activité à des OR encore non formés selon les exigences réglementaires mais capables de respecter la méthodologie normative de repérage (communication DGT à ce sujet fin juin 2023)
- **Domaine d'activité des matériels roulants ferroviaires** : constatant que le nombre d'OR formés permettaient de répondre aux demandes des DO de ce domaine d'activité, la DGT a communiqué fin juin 2023 sur l'obligation pour les DO de faire appel à un OR dûment formé pour toute convention ou marché de repérage conclu à compter du 1^{er} septembre 2023

➤ **Communications projetées sur l'obligation légale de RAT :**

- **A l'initiative de la DGT** : Outre les documents de sensibilisation et d'explicitation mis en ligne (dans les domaines d'activité des immeubles bâtis, des aéronefs et au sujet de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019), la DGT prévoit des communications accompagnant la publication des arrêtés du domaine d'activité des immeubles non-bâtis (l'un en partenariat avec l'OPPBT, l'autre avec le BRGM)
- **Sur initiative des professionnels et avec la participation de la DGT** : Elaboration en cours de guides d'application des normes NF X 46-102 (1 pour les DO, l'autre pour les OR) et NF P 94-001 (à destination première des DO – pilotage CEREMA), dont la publication est espérée pour fin 2023 / début 2024

➤ **Mise en place du groupe de travail (GT) relatif au déploiement du RAT dans le secteur de la réparation navale :**

- Des difficultés opérationnelles (faible nombre d'OR formés, contraintes propres aux chantiers de réparation navale) ont conduit les administrations centrales concernées (DGT, DGITM et DGAMPA) à confier à l'IGAS et l'IGDD une mission visant à déterminer les mesures permettant un déploiement opérationnel du RAT dans ce secteur d'activité
 - Ses conclusions recommandaient notamment la mise en place d'un GT pluridisciplinaire (installé en décembre 2022 et présidé par C. COCHET) qui a d'abord travaillé sur la mise en place d'une mission d'accompagnement, initialement localisée sur le site portuaire de Brest, constituée d'une équipe d'OR formés et satisfaisant aux besoins des chantiers de réparation navale en termes de réactivité
-

Plateforme DEMAT@MIANTE

Genèse et généralisation de DEMAT@MIANTE

➤ **DEMAT@MIANTE répond à un besoin utilisateurs, aux enjeux de désamiantage et à la politique de simplification des relations entre les usagers et l'administration dont les objectifs sont :**

- Permettre, selon un format simplifié et homogène, l'**élaboration** par les entreprises et établissements certifiés de leurs **plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage (PDRE) ainsi que des avenants et informations y afférent**, et ce faisant faciliter leur lecture.
- **Simplifier l'envoi de ces documents** (simple clic) et sécuriser leur transmission aux services de contrôle et de prévention appelés à en connaître, ainsi que leur mise à disposition auprès des organismes certificateurs (OC)
- **Horodater cette transmission et en apporter une preuve opposable à tous**
- Permettre la **déclaration auprès des OC de la liste mensuelle des opérations** en cours ou planifiées ainsi que d'**éventuels changements de planning** les concernant

L'outil doit aussi permettre l'**élaboration de statistiques**, sur la base des PDRE établis et transmis, permettant notamment au ministère du travail d'orienter l'action de contrôle des services d'inspection du travail

Engagement de mise en place de l'outil avec le maintien du niveau d'obligation réglementaire actuel (codification à droit constant)

➤ **Etapes de mise en œuvre :**

- **Phases du pilote en 2 étapes (arrêté du 17 mai 2021) :**
 - **Première phase (du 01/09/2021 au 31/12/2021)** : utilisation de la plateforme pour déclarer les opérations programmées dans les régions Hauts-de-France et Pays de la Loire aux services de contrôle et de prévention territorialement compétents pour les connaître
 - **Seconde phase (du 01/01/2022 au 31/01/2023)** : élargissement dans les régions Normandie, Occitanie et La Réunion, ainsi que dans les 5 régions pour déclarer auprès des OC la liste mensuelle des opérations en cours ou planifiées
- **Généralisation à tout le territoire depuis le 1^{er} février 2023 (décret n° 2022-1748 du 30 décembre 2022, révisant les articles R. 4412-133 à R. 4412-138 du CT et codifiant les articles R. 4412-138-1 à R. 4412-138-3, complété de son arrêté d'application du 22 décembre 2022)**

Les chiffres clés	Entreprises inscrites	PDRE initiaux transmis	Avenants/ informations transmis	Agents inscrits du SIT
Avant la généralisation (au 31/01/23)	978	12 114	10 561	1 721
Depuis la généralisation (du 01/02/23 au 31/08/23)	156	18 312	16 501	970
Total	1 134	30 426	27 062	2 691

Principales évolutions et fonctionnalités DEMAT@MIANTE

Fonctionnalités principales demandées/ attendues par les entreprises

Janvier 2023 (V.1.14.2)	Avril 2023 (V.1.14.8)	T3/T4 2023 (V.1.15)	A venir en 2024 (calendrier provisoire)
<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de modifier le lieu de l'opération dans une version « Avenant » ou « Information » • Ajout d'une bibliothèque de documents (similaire à la bibliothèque de processus) permettant de gérer les documents de l'entreprise et ainsi réutiliser facilement les mêmes fichiers dans un ou plusieurs PDRE • L'espace de stockage du champ « Rapport de repérage amiante avant travaux » passe de 10Mo à 50Mo 	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise étrangère : Possibilité de s'inscrire avec un numéro de TVA intracommunautaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Règles de contrôle des informations à destination des OC : → Fin d'une éventuelle dérogation « double saisie » des déclarations mensuelles et des changements de planning pour les entreprises certifiées • Administration et gestion des comptes utilisateurs entreprises (changement de référent) 	<ul style="list-style-type: none"> • Export PDF du PDRE avec les pièces jointes en annexe • Archivage/classification des PDRE et des opérations terminées • Optimisation de la gestion des comptes utilisateurs (modifier le mot de passe, suppression compte utilisateur) • Ouverture des API entrantes – Editeurs de logiciels (1^{er} atelier le 14/09/2023) • Plateforme qui s'adapte aux différents formats (tablettes et téléphones)

- **Depuis le 07/03/2023**, le support utilisateurs a évolué avec la mise en place d'une **Page d'assistance DEMAT@MIANTE** avec un accès à l'ensemble des informations nécessaires à l'utilisation de la plateforme (**vidéos tutoriels, FAQ, actualités, guide PDF de prise en main, barre de recherche permettant de retrouver facilement toute information utile, etc.**) avec une MAJ réalisée au fil de l'eau de l'ensemble de la base de connaissance. Un **formulaire de demande à l'assistante** est aussi disponible pour toute autre question ou proposition d'évolution (**depuis cette date, le support n'est plus assuré par la boîte courriel dgt-dematamiante@travail.gouv.fr**).
- **Depuis le 02/06/2023**, une **plateforme de formation est mise à disposition des organismes de formation à destination des entreprises SS3**. Cette plateforme dédiée aux OF - 27 inscrits - est un **outil d'aide à la formation à la prévention** qui permet la création de comptes d'entreprises fictives afin de pouvoir naviguer et pratiquer toutes les fonctionnalités du portail entreprise.

Autres sujets « nationaux »

Autres sujets « nationaux »

- **Recherche d'une articulation entre les dispositifs réglementaires de formation à la prévention, dont ceux relatifs au risque amiante, avec les dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et ses divers textes réglementaires d'application :**
- La DGT pilote actuellement une dizaine de dispositifs réglementaires de formation à la prévention, et a donc les concernant le statut d' « organisme certificateur » au sens du livre VI du CT. Historiquement inscrites à l'inventaire des certifications, le législateur a pris la décision de les verser à titre transitoire au répertoire spécifique (RS) des certifications professionnelles créé avec la loi de 2018, pour une durée transitoire de 4 ans (jusqu'au 31 décembre 2021). S'agissant des formations « amiante », cette durée a été prolongée de quelques mois (jusqu'à fin mars 2023), avec pour contrepartie l'attente que le ministère du travail remplisse d'ici là ses obligations en termes d' « organisme certificateur »
 - Difficultés toutefois pour la DGT à satisfaire à ces attentes, notamment s'agissant de l'obligation de constitution de jurys indépendants, ce qui a conduit France compétence en avril 2023 à rendre inactives les formations à la prévention amiante. Or :
 - Cette situation pose souci s'agissant de leur possible financement sur compte CPF (conditionné à cet enregistrement au RS)
 - Cette situation complexifie la synchronisation de ces formations avec le Passeport de Prévention
 - Cette situation affecte la visibilité de formations pourtant emblématiques sur le terrain de la protection des travailleurs
 - Réflexions actuellement menées par la DGT, conjointement avec la DGEFP et France compétences, pour lui permettre de se conformer à ses obligations d' « organisme certificateur » (pour toutes les formations à la prévention qu'elle pilote, dont celles relatives à l'amiante). Entre-temps, demande faite auprès de France compétences pour que cette instance prolonge l'enregistrement des formations à la prévention « amiante » au RS, le temps nécessaire à cette réflexion
-

Autres sujets « nationaux »

➤ Révisions dans le domaine métrologique :

- Révision de l'arrêté du 14 août 2012 modifié afin de faire référence dans son article 3 au FD X 46-033, publié en 2023 par l'AFNOR et venant en remplacement du GA X 46-033.

Rappels concernant l'articulation entre le FD X (ou le GA X) 46-033 et l'arrêté du 14 août 2012 modifié :

- Le FD X 46-033 (comme le GA X 46-033) ne constitue pas une norme (règle de l'art) mais un document destiné à expliciter ou préciser certains points fixés par la norme NF EN ISO 16000-7 à laquelle il se réfère, sans interdire aux professionnels du secteur d'activité de développer des pratiques propres dès lors que respectueuses des principes méthodologiques fixés par ladite norme
- Le fait pour ce FD X (comme pour le GA X) d'être référencé dans l'arrêté du 14 août 2012 ne lui confère pas caractère obligatoire
- Il est donc possible, depuis la publication du FD X 46-033 et avant son référencement réglementaire, de s'y référer. Il est également possible de développer des pratiques propres, même après ce référencement réglementaire effectif, dès lors qu'elles sont respectueuses des principes méthodologiques inscrits dans la norme de référence.

- Révision du Q/R diffusé en 2020 et afférent à la métrologie pour :
 - Mieux expliciter les rôles et responsabilités respectives de l'entrepreneur principal, du laboratoire d'analyses et du client s'agissant des mesurages d'empoussièrement dans l'air du poste de travail
 - Prendre en considération le FD X 46-033 publié en 2023 par l'AFNOR
 - Expliciter certaines évolutions réglementaires récentes (telle que l'interdiction de forfaitisation de l'analyse en cas d'échantillons multicouches)
-

Autres sujets « nationaux »

➤ **Elaboration du second plan d'actions interministériel amiante (dit « PAIA 2 ») :**

- Le PAIA I, porté par DGT, DGS, DHUP et DGPR de 2016 à 2018, était constitué de 23 actions réparties en 5 axes (information, professionnalisation des acteurs, accompagnement à la mise en œuvre de la réglementation, recherche sur l'amiante et constitution d'outils de connaissance et d'évaluation).
- Mission d'évaluation du PAIA I confiée à l'IGAS et à l'IGDD, qui a conclu en 2020 à son efficacité d'ensemble tout en formulant plusieurs recommandations (repenser la gouvernance, inclure certains sujets tels l'amiante naturel ou la gestion des déchets amiantés, assortir les actions d'indicateur de suivi)
- Sur cette base, accord en 2022 entre les 4 administrations centrales pour travailler sur le principe d'un PAIA 2, reprenant les différentes recommandations de la mission et doté d'un caractère évolutif (de façon à prendre correctement en compte la complexité de certaines actions). Le projet actuel s'articule autour de 6 axes (les 5 d'origine + 1 supplémentaire relatif à l'actualisation et à l'évolution des réglementations relatives à l'amiante), et doit donner lieu au second semestre 2023 à une validation finale des administrations centrales et de leurs cabinets respectifs avant de faire l'objet d'une présentation aux parties prenantes et partenaires, ceci incluant tout particulièrement ceux représentés aux instances de consultation (COCT, CSCEE et CNH)

➤ **Relance du module de formation HSE 119 du CNAM de Paris (en lien avec l'axe 2 des PAIA 1 et 2) :**

- Objectif de ce module est de proposer une offre de formation certifiante sur l'amiante aux publics ne disposant d'un dispositif réglementaire de formation (auditeur de certification, membres de comité de certification, évaluateurs, coordonnateur SPS, MOA, MOE, architectes, acteurs de l'ingénierie amiante, techniciens et fonctionnels de la sécurité et de la santé au travail, etc.)
 - Formation initialement mise en place par le CNAM en 2018 (3 sessions depuis), mais un temps suspendue du fait de la COVID-19 et du départ en retraite de William DAB (ancien titulaire de la chaire Entreprises et Santé au sein du CNAM)
 - Session à venir programmée sur 11 journées de formation (réparties sur 5 séquences de 2-3 jours chacune), entre le 3 octobre et le 12 janvier 2024 (Détails sur le site du ministère du travail et celui du CNAM de Paris)
-

2. SUJETS « EUROPEENS »

Révision de la directive 2009/148/CE du 30 novembre 2009

Rappel du contexte entourant la révision de cette directive

- **Engagement en 2021, à l'initiative de la Commission européenne (DG EMPL) et lors du nouveau cadre stratégique européen en matière de SST (2021-2027), de travaux portant sur la révision de la directive 2009/148/CE en vue de :**
 - L'abaissement de la VLEP européenne amiante (plusieurs options : 10 f/L-VLEP française ; 2 f/L – VLEP hollandaise ; 1 f/L – ECHA)
 - Remplacement de la technique d'analyse pour les mesurages dans l'air des milieux professionnels (MOCP) par une méthode analytique électronique (France : META ; Allemagne, Hollande, Danemark ou Finlande : MEBA)
 - **Adoption par le Parlement européen, en date du 20 octobre 2021, d'une résolution sur ce projet de révision qui :**
 - Prône une position « dure » sur les objectifs affichés par la Commission européenne (VLEP de 1 f/L avec recours à la META)
Risque pour la France : rendre impossible la réalisation d'un nombre important de processus, au vu des niveaux d'empoussièrement attendus (du fait du décompte des fibres longues et fines) et du niveau connu de performance (FPA) des protections existantes
 - Formule plusieurs propositions d'évolution du contenu de la directive, certaines proches des exigences actuelles de la réglementation française (mesures de protection des travailleurs, système de notification auprès des autorités de contrôle et de prévention), d'autres plus contraignantes (élargissement du champ d'application par l'ajout des PMAi, retrait systématique de l'amiante identifié)
A noter : le Parlement européen milite également pour l'introduction dans la législation européenne d'une obligation de repérage de l'amiante avant travaux dans les locaux construits avant 2005 ou toute date nationale d'interdiction de l'amiante (proche du RAT)
 - **Sous pilotage de la DGT, adoption en mars 2022 d'une position française sur ce projet de révision, portée à connaissance de la Commission via une note des autorités françaises (NAF) :**
 - Proposition d'un rapprochement vers la VLEP applicable en France depuis le 2 juillet 2015 (VLEP de 10 f/L avec recours à la META)
 - Recommandation de l'introduction dans la législation européenne, à la charge des DO, d'un principe de RAT (non seulement dans les immeubles bâtis, en lien avec leur rénovation énergétique, mais également dans les installations, structures et équipements)
-

Projet de révision, position des instances et recherche de compromis

➤ **Projet de révision présenté par la Commission européenne en date du 28 septembre 2022 :**

- Alignement de la VLEP européenne sur celle française (10 f/L) mais maintien de la MOCP comme technique analytique de principe
Risques : Difficultés probables pour les EM conservant la MOCP à atteindre correctement cette nouvelle VLEP, d'où des différences possibles de protection entre travailleurs européens et des distorsions concurrentielles entre entreprises européennes

➤ **Positions adoptées par les instances européennes sur ce projet de révision :**

Conseil (Présidence tchèque) :

- Participation de la DGT à 4 QGS (entre début octobre et fin novembre 2022) aux fins de défendre l'abaissement de la VLEP à 10 f/L ainsi que l'introduction dans la législation européenne d'une méthode électronique d'analyse de principe
- Position française retenue lors de l'EPSCO du 8 décembre 2022, avec une période transitoire de 7 ans pour le changement de technique d'analyse

Parlement européen (rapport du 8 mai 2023) :

- Maintien d'une position « dure » sur la VLEP (1 f/L avec méthode électronique, sans précisions quant aux capacités des techniques existantes – sujet des fibres fines, identifiables avec la seule META)
- Maintien de demandes d'évolution de la directive sur plusieurs points (champ d'application de la directive – PMAi, exposition passive ; retrait de l'amiante identifié sauf impossibilité technique justifiée ; intégration d'un principe large de RAT)

➤ **Engagement des trilogues entre instances européennes en mai 2023 et identification d'un compromis le 19/07/2023**

- **Sur le sujet de la VLEP amiante** : Reconnaissance d'un système dual d'abaissement de la VLEP, assorti d'une période transitoire de 6 ans pour l'adoption par les EM d'une méthode électronique d'analyse :
 - VLEP de 10 f/L si la technique analytique permet de prendre en compte les fibres fines (diamètre au moins compris entre 0,2 et 0,05 µm)
 - VLEP de 2 f/L en l'absence de prise en compte des fibres fines
- **Sur les autres sujets** : outre des mesures contribuant à la protection des travailleurs (déjà en vigueur en France), adoption de positions plus mesurées sur le champ d'application de la directive ou le retrait éventuel de l'amiante + accord pour l'intégration d'un principe large de RAT

Compromis encore informel et en attente de validation par le Parlement et le Conseil, a priori en octobre 2023

Travaux européens sur la détection et l'enregistrement de l'amiante dans les bâtiments

Genèse, problématiques et position prise par les autorités françaises

➤ **Genèse de ces travaux européens sur l'enregistrement et le suivi de l'amiante dans les bâtiments :**

- Travaux annoncés le 28 septembre 2022 par la Commission européenne lors de la présentation de son projet de révision de la directive 2009/148/CE, pris en charge par la DG GROW (d'où pilotage des travaux interministériels par la DHUP)

➤ **Objectifs de ces travaux européens et problématiques associées :**

- Proposition s'inscrivant dans une volonté de la Commission de promouvoir une vision « holistique » ou globale de la thématique amiante (visant tout à la fois à l'amélioration de la détection et de la traçabilité de l'amiante, de son élimination en sûreté, de la gestion des déchets amiantés et du traitement des maladies causées par cette substance cancérigène), ce dans un contexte de fortes ambitions de l'UE à développer la rénovation énergétique des bâtiments et à renforcer la prévention contre les cancers
- Pour ce faire, la DG GROW envisage de proposer une approche réglementaire sur le repérage de l'amiante dans les bâtiments (recouvrant les missions prévues par le CSP + le RAT) et de promouvoir l'introduction de journaux de bord numériques des bâtiments (pour améliorer le partage et l'utilisation des données y afférents, notamment sur l'amiante, et en vue de la constitution éventuelle de cartographies nationales et/ou régionales), avec l'ambition d'inviter les EM à élaborer in fine des stratégies nationales d'« éradication de l'amiante »
- Toutefois, même si elles sont louables, ces visées de la Commission :
 - Restent trop centrées sur les seuls bâtiments, ce alors que l'amiante a été massivement intégré dans les installations, structures et équipements
 - Soulèvent des interrogations quant à leur réalisation (numérisation des précédents repérages de l'amiante ? Accès à ces données ? Aptitude de la filière amiante à absorber le surplus d'opérations + capacité des exutoires à accueillir les déchets amiantés en découlant ?)
 - Peuvent laisser sceptiques s'agissant de formules comme celle d'« éradication de l'amiante », impliquant en amont la réalisation sur tous les bâtiments d'investigations approfondies destructives pour trouver tous les MPCA, ce alors que non prévues en dehors du RAT ou du RAD

➤ **Position des autorités françaises :** Envoi en février 2023 d'une NAF demandant la prise en considération des dispositifs nationaux existants en termes de repérage de l'amiante, soulignant le champ large du RAT (immeubles, installations et équipements) et mettant la Commission en garde contre les risques associés aux ambitions liées à des politiques nationales de cartographie et de désamiantage

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Thomas COLIN

thomas.colin@travail.gouv.fr

Claire BARRAU

claire.barrau@travail.gouv.fr

Lionel CHARPENTIER

lionel.charpentier@travail.gouv.fr

Pour en savoir plus

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/amiante>
